

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste -		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

1998

6 octobre Arrêté ministériel n° 7633 MJ-DACS portant agrément du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar 624

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1998

5 octobre Décret n° 98-805 portant nomination de son Excellence M. Mame Balla Sy, Ambassadeur de la République du Sénégal en Italie, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Süleyman Demirel, Président de la République de Turquie... 624

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1998

8 octobre Arrêté ministériel n° 7746 M.INT.-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association religieuse étrangère dénommée Mission Adventistes du 7^e Jour du Sénégal 624

8 octobre Arrêté ministériel n° 7815 M.INT.-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés 624

8 octobre Arrêté ministériel n° 7816 M.INT.-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés 624

12 octobre Arrêté ministériel n° 7875 M.INT.-DGE fixant le montant du cautionnement pour l'élection des sénateurs 625

15 octobre Arrêté ministériel n° 7972 M.INT.-DGSN-DPETV-DPE prononçant l'expulsion du territoire national de la République du Sénégal, du ressortissant mauritanien Abass Dicko . 625

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1998

5 octobre Décret n° 98-801 portant érection du Collège d'Enseignement moyen Macodou Sall de Kébémér en lycée 625

5 octobre Décret n° 98-802 portant création de lycée 625

5 octobre Décret n° 98-803 portant création d'un lycée aux Parcelles assainies dans le Département de Pikine 626

5 octobre Décret n° 98-804 portant érection du Collège d'Enseignement Moyen Aline Sitoe Diatta d'Oussouye en lycée 626

6 octobre Décret n°98-812 portant création et organisation et fixant les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP)..... 626

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

1998

9 octobre Arrêté ministériel n° 7865 MPTM portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du programme d'amélioration des conditions de débarquement sur la Grande Côte 628

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

1998

15 octobre Arrêté ministériel n° 7990 MITA-DPAT-BPT-SAVT portant retrait de licence d'agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques..... 629

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 629

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 7633 MJ-DACS en date du 6 octobre 1998 portant agrément du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar.

Article premier. - Est accordée la demande d'agrément du Centre d'Arbitrage présentée par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 98-805 du 5 octobre 1998

portant nomination de Son Excellence Monsieur Mame Balla Sy, Ambassadeur de la République du Sénégal en Italie, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Suleyman Demirel, Président de la République de Turquie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1687 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 94-1366 du 12 décembre 1994, portant nomination de M. Sy, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en Italie;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Son Excellence M. Mame Balla Sy, Ambassadeur de la République du Sénégal en Italie, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur-extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Suleyman Demirel, Président de la République de Turquie, avec résidence à Rome.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7746 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 8 octobre 1998 portant autorisation d'une association religieuse étrangère dénommée : Mission Adventistes du 7^e jour du Sénégal.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association religieuse étrangère dénommée : Mission Adventistes du 7^e jour du Sénégal, dont le siège social se trouve établi à la rue 11 angle 10 Grand-Dakar (Amitié 2) à Dakar;

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 7815 M. INT.-DGSN-BEM en date du 8 octobre 1998 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés;

Article premier. - L'entreprise « ARC EN CIEL » sise à la rue 29 angle Avenue Blaise Diagne à Dakar, représentée par son Directeur général M. Mamadou Diouf, né en 1952, de nationalité sénégalaise, domicilié à Sacré Coeur 3, est autorisée à exploiter des activités de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'entreprise « ARC EN CIEL » peut exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - L'autorisation est accordée *intitue personae* et ne peut en aucun cas être cédée ou sous-traitée. Elle concerne le gardiennage traditionnel et exclut toute mission régaliennne ainsi que l'usage d'une unité cinophyle qui doit être, le cas échéant, faire l'objet d'une autre procédure.

Art. 4. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon en tissu drill bleu super unique et poches obliques,
- chemise de même couleur, avec poches de poitrine fermant droit avec quatre boutons,
- des coulissants portant le sigle « A.E.C » serviront d'épaulettes,
- le logo de l'agence surmonté du sigle sera visible au niveau de la poitrine et dans le dos de la chemise ainsi qu'au front de la coiffure

ARRETE MINISTERIEL n° 7816 M.INT.-DGSN-BEM en date du 8 octobre 1998 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés

Article premier. - Le groupement d'intérêt économique « Djoloff Sécurité Maintenance » en abrégé « D.S.M » sis à la Cité SAGEF n° 1 Ouest Foire à Dakar Yoff, représenté par son Président M. Seydou Thiam, né le 3 mars 1944 à Linguère, de nationalité sénégalaise, domicilié à la même adresse, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'agence « D.S.M. » dont le siège social est à l'adresse citée à l'article 1er, peut exercer ses activités dans les régions de Dakar, Thiès et Diourbel.

Art 3. - L'autorisation est accordée intuite personae et ne peut en aucun cas être cédée ou sous-traitée. Elle concerne le gardiennage du personnel et exclut toute mission régaliennne ainsi que l'usage d'une arme cinophyle qui doit, le cas échéant, faire l'objet d'une autre procédure.

Art 4. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon gris foncé avec bandes latérales rouges et poches obliques;

- chemise bleu foncé, avec deux poches de poitrine fermant droit avec quatre boutons surmontée d'une cravate gris foncé;

- des couliassants portant le sigle « D.S.M. » serviront d'épaulettes;

- le logo de l'agence surmonté du sigle sera visible au niveau de la poitrine et dans le dos de la chemise ainsi qu'au front de la casquette.

ARRETE MINISTERIEL n° 7875 M.INT.-DGE en date du 12 octobre 1998 fixant le montant du cautionnement pour l'élection des sénateurs.

Article premier. - Le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor public par le mandataire d'un parti politique, coalition de partis politiques ayant présenté une déclaration de candidature à l'élection des sénateurs est fixé à un million de francs CFA.

Art. 2. - Le cautionnement sera remboursé dans les quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un élu au Sénat.

ARRETE MINISTERIEL n° 7972 M.INT.-DGSN-DPETV-DPE en date du 15 octobre 1998 prononçant l'expulsion du territoire national de la République du Sénégal, du ressortissant mauritanien Abass Dicko.

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire national de la République du Sénégal, du ressortissant mauritanien Abass Dicko, né en 1946 à Néma (RIM), de Ousmane et de Malado dite Youma Dicko, marchand, domicilié à Pikine Icotaf, cité pépinière à Dakar.

Art. 2. - cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 98-801 du 5 octobre 1998

portant érection du Collège d'Enseignement moyen Macodou Sall de Kébémér en lycée.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le collège d'Enseignement moyen Macodou Sall de Kébémér compte, en 1998, quatorze classes dont plusieurs classes de troisième.

Devant le nombre croissant d'élèves admis en seconde dans ce collège et dans ceux de la région, il est devenu nécessaire d'ériger ce collège en lycée.

Le présent projet de décret vise cet objectif.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Le collège d'Enseignement Moyen Macodou Sall de Kébémér dans le Département de Kébémér est érigé en Lycée d'Enseignement général.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1998

Abdou DIOUF.

Par le président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM..

DECRET n° 98-802 du 5 octobre 1998

portant création de lycée.

RAPPORT DE PRESENTATION

Face au flux chaque année plus important d'élèves, admis en seconde, il est devenu nécessaire de créer un lycée d'enseignement général à Diourbel.

Ce lycée d'enseignement général épargnera aux élèves de la région les difficultés liées à leur transfert vers d'autres régions où le plus souvent, ils poursuivaient leurs études dans de mauvaises conditions.

Désormais, avec la création de ce lycée, la ville de Diourbel comptera un lycée d'enseignement général et un lycée d'enseignement technique.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé à Diourbel dans le Département de Diourbel un lycée d'enseignement général dénommé « Lycée de Diourbel ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-803 du 5 octobre 1998

portant création d'un lycée aux Parcelles assainies dans le Département de Pikine.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le seul Lycée Limamoulaye de Pikine ne peut plus absorber les élèves admis en seconde dans ce département.

Avec la forte concentration de la population aux Parcelles assainies et les nombreux collèges d'enseignement moyen qui y fonctionnent, il est devenu nécessaire de créer un second lycée dans le Département de Pikine.

La localité des Parcelles assainies est la mieux indiquée pour abriter ce lycée car elle est loin de toute structure d'enseignement secondaire.

Le présent projet de décret vise à créer ce lycée qui, tout en soulageant les populations des Parcelles assainies, désengorgera les lycées de Dakar et de Pikine.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé aux Parcelles assainies dans le Département de Pikine un lycée d'enseignement général dénommé « Lycée des Parcelles assainies ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 5 octobre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-804 du 5 octobre 1998

portant érection du Collège d'Enseignement moyen Aline Sitoe Diatta d'Oussouye en lycée.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Collège Aline Sitoe Diatta d'Oussouye est l'un des plus grands collèges du Département d'Oussouye.

Le nombre d'élèves admis en seconde dans ce département devenant de plus en plus important, il est devenu nécessaire d'ériger ce collège en lycée.

Le présent projet de décret qui vise cet objectif est conforme aussi à la volonté du Gouvernement qui est de créer un lycée dans chaque chef lieu de département.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'enseignement moyen Aline Sitoe Diatta d'Oussouye dans le Département d'Oussouye est érigé en lycée d'enseignement général.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 5 octobre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-812 du 6 octobre 1998

portant création et organisation et fixant les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 février 1998;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions préliminaires

Article premier. - Il est créé, auprès du Ministre de l'Education nationale, un organe consultatif dénommé « Conseil consultatif de l'enseignement privé » (C.O.C.E.P.).

Art. 2. - Le Conseil consultatif de l'enseignement privé (COCEP) est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale.

Chapitre II. - Missions

Art. 3. - Le conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) a pour mission de faire des recommandations relatives :

- à toutes les questions liées à la promotion et au bon fonctionnement de l'Enseignement privé;

- au suivi des décisions arrêtées en vue de la réforme de l'Enseignement privé;

- aux propositions à formuler à l'intention du Ministre de l'Education nationale et des autres ministres dans les domaines qui les lient à l'Enseignement privé.

Art. 4. - Le Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) peut demander aux administrations compétentes par l'intermédiaire de son président, tous les documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre III. - Des membres

Art. 5. - Le Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) est présidé par le Ministre de l'Education nationale ou son représentant.

Art. 6. : Sont membres du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) :

- deux représentants titulaires et deux suppléants par organisation représentative des employeurs de l'Enseignement privé;

- deux représentants titulaires et deux suppléants par syndicat reconnu des travailleurs de l'Enseignement privé;

- un représentant de la Présidence de la République;

- un représentant de la Primature;

- un représentant de l'Assemblée nationale;

- un représentant du Conseil économique et social;

- un représentant du Ministère de la Justice;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur;

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

- un représentant du Ministère de la Santé publique et de l'action sociale;

- un représentant du Ministère de l'Education nationale;

- un représentant du Ministère de la Modernisation de l'Etat;

- un représentant du Ministère de la Culture;

- un représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi;

- un représentant du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;

- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;

- un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

- un représentant de l'Association des Présidents du Conseil régional;

- un représentant de l'Association des Maires;

- un représentant de l'Association des Présidents du Conseil rural;

- un représentant de l'Association des Parents d'Elèves du Privé catholique;

- un représentant de l'Association des Parents d'Elèves du Privé laïc;

- un représentant de l'Association des Parents d'Elèves du Privé franco-arabe.

Le Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP), peut s'adjoindre toute compétence jugée utile.

Art. 7. - Les employeurs sont tenus de laisser aux travailleurs de leurs établissements membres du Conseil consultatif de l'enseignement privé (COCEP), le temps nécessaire pour participer aux séances du conseil.

Art. 8. - Les ministères membres du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) proposent leurs représentants qui sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 9. - La durée du mandat est de trois ans renouvelables. La fonction de membre du conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) est gratuite.

Chapitre IV. - Des organes et leur fonctionnement

Art. 10. - Le Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) comprend :

- une assemblée plénière constituée par l'ensemble des délégations membres du Conseil consultatif de l'enseignement privé (COCEP);

- une commission permanente.

Art. 11. - Les réunions de l'assemblée plénière se tiennent deux fois par an en session ordinaire;

- une session en septembre pour préparer la rentrée des classes;

- une session en juillet pour évaluer l'année scolaire.

Art. 12. - Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président sur la demande motivée des entités représentées.

Au terme de chaque session, un procès-verbal est envoyé à la Primature avec ampliation à chaque membre.

Art. 13. - La commission permanente est une structure technique chargée de réfléchir sur toutes les questions à soumettre à l'assemblée plénière ou aux autorités compétentes.

Art. 14. - La Commission permanente peut recueillir toutes les informations utiles susceptibles de permettre la bonne compréhension des dossiers et l'harmonisation des points de vue des partenaires lors des concertations.

Art. 15. - La Commission permanente est présidée par le Ministre de l'Education nationale ou son représentant.

Selon l'ordre du jour, la commission peut être présidée par tout autre ministère concerné par les décrets d'application de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés.

Art. 16. - Sont membres de la Commission permanente :

- pour l'Administration :

* le Ministère de l'Education nationale;

* le Ministère de la Culture;

* le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

- pour l'Enseignement privé :

a) - les organisations patronales

* l'enseignement privé catholique (EPC);

* l'Enseignement privé franco-arabe;

* l'Enseignement privé laïc;

b) - Les syndicats reconnus des travailleurs de l'Enseignement privé

c) Les associations reconnues des parents d'élèves de l'Enseignement privé.

Art. 17. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 18. - Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 7865 MPTM en date du 9 octobre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du programme d'amélioration des conditions de débarquement sur la Grande Côte.

Article premier. - Création

Il est créé un comité de pilotage du projet dénommé « Programme d'amélioration des conditions de débarquement sur la Grande Côte ».

Art. 2. - Rôle et missions

Le comité de pilotage a pour rôle de :

- définir et veiller à l'orientation des activités du projet, conformément aux objectifs poursuivis;

- superviser l'exécution globale du projet en procédant aux évaluations périodiques et à la planification stratégique des activités techniques et financières;

- faciliter l'exécution du projet.

Dans ce cadre il est chargé :

- d'approuver les plans d'opération et le budget relatif aux activités prévues par le Projet;

- d'évaluer l'état d'exécution des activités du Projet;

- de faire des recommandations appropriées et d'en assurer le suivi;

- de veiller au bon fonctionnement des organes de suivi et de coordination du projet;

Art. 3. - Composition du comité de pilotage.

Le comité de pilotage est composé :

- du Ministère de la Pêche et des Transports maritimes, représenté par le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, qui en assure la présidence;

- du représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

- du représentant du Ministère de l'Hydraulique;

- du représentant de la Commune d'Arrondissement de Yoff;

- du représentant de la Commune d'Arrondissement de Hann;

- du représentant de la Communauté rurale de Djender;

- du représentant de la Communauté rurale de Fass Boye;

- du représentant de la Commune de Saint-Louis;

- du représentant de la Fédération nationale des GIE de Pêcheurs;

- du représentant de la Fédération nationale des GIE de Mareyeurs;

- du représentant du Collectif national des Pêcheurs artisanaux du Sénégal;

- du représentant du conseil consultatif d'exploitation de chaque site aménagé;

- du représentant de l'Agence française de Développement, en qualité d'observateur.

Art. 4. - Modalités de fonctionnement

Sur convocation de son Président, le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que de besoin, lorsque des circonstances particulières l'exigent pour la bonne marche des activités du projet.

Art. 5. - Décisions du comité de pilotage

Les décisions et recommandations du comité de pilotage portent sur :

- l'orientation et le programme d'activités du projet;
- les rapports d'activités sur le plan technique et financier, présentés par l'unité de gestion du projet;
- la situation financière et budgétaire, en rapport avec les objectifs du projet.

Art. 6. - Secrétariat du comité de pilotage.

Le Secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'unité de gestion du projet. Il est chargé de préparer les documents de travail qui sont soumis à l'examen du comité de pilotage.

Art. 7. - Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 7990 MTTA-DPAT-BPT-SAVT en date du 15 octobre 1998 portant retrait de licence d'agence de voyage et de tourisme ou de transports touristiques.

Article premier. - La licence n° 011130 du 27 décembre 1994 pour l'exploitation des activités d'agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques accordée à l'agence EXECUTIVE TOURS SENEGAL, sise au 14 rue Mohamed V angle Amadou Assane Ndoye à Dakar est retirée.

Art. 2. - Le Directeur des Professions et Activités touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

« Le public est informé que la copie du titre foncier n° 23.261-DG, est frappée de déchéance légale, en conséquence de la délivrance du duplicata dudit titre, le 16 octobre 1998 à la Société « ESSOR FOURNIL » et ce en vertu de l'ordonnance n° 1536 rendue le 19 août de la même année, par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Seydou DIEME.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 80, déposée le 6 octobre 1998, le sieur Macodou Sall, profession de Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue du Révérend - Père Esvan - B.P. 111 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble rural, nu consistant en terrain du domaine national d'une contenance totale de 3867 mètres carrés situé à Kafountine connu sous le nom de GIE à la Nature et borné au Nord, au Sud et à l'Est par des terrains du domaine national et à l'Ouest par l'Océan Atlantique.

Il déclare que ledit immeuble qui appartient à l'Etat du Sénégal n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Macodou SALL.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 70, déposée le 16 octobre 1998 le Receveur des Domaines, demeurant à Kaolack et domicilié à Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Kaolack, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance de 2 ha 00a 00ca situé à Kaolack hors lotissement attribué à la Coopérative de Construction des Salins du Sine-Saloum borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Yatma GUEYE.

A N N O N C E S

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : DAARA CHEIKH MOR AWA NDIAYE

Objet :

- instaurer entre ses membres un climat de compréhension, d'entente et de solidarité pour une meilleure coopération confraternelle;
- créer et gérer des écoles coraniques pour un développement harmonieux de l'enseignement islamique;
- travailler à l'amélioration de la condition morale, sociale et matérielle des musulmans et à leur perfectionnement intellectuel;
- envoyer avec le concours des pouvoirs publics, des étudiants (en langue arabe) partout où besoin sera.

Siège social : Sicap rue 10, rue Diourome Bene, Villa n° 123 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Falilou Ndiaye, *Président;*

Serigne Mor Ndiaye, *Secrétaire général;*

Saliou Ngom, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9655 M.INT. - DAGAT en date du 14 août 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association « BOK JOM »

Objet :

- d'unir les jeunes d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

Siège social : Local sis au quai de pêche de Joal.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Modou Faty Diop, *Président;*

Cheikh Tidiane Diop, *Secrétaire général;*

Mhaule Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 176 GRT-AS en date du 22 septembre 1998.